DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ϖϖϖϖϖ

SIVU DE L'ENFANCE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL SYNDICAL**

---

**Le Mercredi Deux Juillet Deux Mil Vingt Cinq à Dix Neuf Heures,** le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

**ETAIENT PRESENTS** : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Solenne HAMEL-GUITTON Jean-François ORHON, Murielle BODINIER, Isabelle LEFOL-ANDRE et Stéphane MELLIER.

**ETAIENT EXCUSES :** Florent CAILLET, Patrick BUCHET, Christelle PHILIPPEAU et Amélie CORNILLEAU,

**ETAIENT ABSENTS :** Christophe GRANGE et Katharina THOMAS

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE** : Freddy SOURISSEAU est désigné secrétaire de séance.

**POUVOIRS** : Florent CAILLET à André-Jean VIEAU, Patrick BUCHET à Stéphane MELLIER, Christelle PHILIPPEAU à Delphine CLOUET et Amélie CORNILLEAU à Isabelle LEFOL-ANDRE

---

**Objet de la délibération**

Convocation le 26 avril 2025
Nombre de conseillers en exercice : 21
Nombre de conseillers présents ou représentés : 19
Publié le 08 juillet 2025

## 2025-019 DELEGATIONS DE POUVOIR AU PRESIDENT - MISE A JOUR

**Rapporteur : André-Jean VIEAU**

Afin de ne pas surcharger les réunions des comités syndicaux et d'assurer la fluidité du fonctionnement des institutions, le code général des collectivités territoriales prévoient à l'article L.5211-10 la possibilité pour le comité syndical de déléguer une partie de ses pouvoirs au Président.
Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
La délégation au Président avait été prévue par la délibération n°22-2020 du 02 septembre 2020. Cette délégation ne prévoyait pas la possibilité pour le Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention pour toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement prévues au budget, sans limite de montant. Le calendrier des appels à projets pouvant entrer en conflit avec celui des réunions du comité syndical, il apparait opportun de compléter la délégation du président par ce point et de l'actualiser.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10

**VU** la délibération n° 22-2020 du 02 septembre 2020

**CONSIDÉRANT** la possibilité de déléguer au Président le règlement d'un certain nombre de questions, suivant les dispositions de l'article L 5211-10 précité, qu'afin d'éviter que les réunions de comité syndical soient surchargées de dossiers peu importants (ex : renouvellement d'un contrat d'entretien) ou constituant l'exécution de décisions de principe prises par le comité syndical (ex : concrétisation auprès d'une banque d'un emprunt prévu au budget) ou de permettre au Président de prendre rapidement une décision protégeant les intérêts du syndicat (ex : exercice du droit de préemption, instance en justice...),

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20250702-3_2025delib019-DE
Reçu le 08/07/2025

**CONSIDÉRANT** que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Président, à charge pour lui d'en rendre compte au comité syndical, en application de l'article L. 5211-10 précité qu'en son absence, le 1er Vice-Président(e) ou le 2e Vice-Président(e) le suppléante dans l'ordre de leur élection,

**CONSIDÉRANT** que pour être exécutoires, ces décisions doivent, comme les délibérations du comité syndical, faire l'objet de publicité et du contrôle de légalité par le représentant de l'Etat,

**CONSIDÉRANT** qu'enfin, le comité syndical peut mettre fin à la délégation avant le terme du mandat dès lors que ses membres estimeraient que le président n'a pas utilisé cette délégation conformément à l'esprit dans lequel elle a été accordée,

**CONSIDÉRANT** l'élargissement des champs de délégation possible, par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:**
Présents ou représentés : 19
Votants : 19
Abstentions : 0
Exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0

**ABROGE** la délibération n° 0140-2022 du 12 décembre 2022 donnant délégation à monsieur le Président, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

**DONNE** délégation au Président pour la durée de son mandat afin :

1° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Président est ainsi autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations et

- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ; et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

4° D'accepter les indemnités de sinistre,

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

10° D'intenter, au nom du syndicat, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre le syndicat dans toutes les actions intentées contre lui, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation,

11° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros ;

12° D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

**13° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement prévues au budget, et sans limitation de montant,**

14° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant équivalent au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DIT** qu'en cas d'absence du Président, les présentes délégations seront exercées par les suppléants désignés suivant les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

**DIT** que les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par **Amélie CORNILLEAU 1ère Vice-Présidente ou Jean-François ORHON 2e Vice-Président**, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

**PREND ACTE** que conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT susvisé, les décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

**PREND ACTE** que conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT susvisé, le Président rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

**PREND ACTE** que conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT susvisé, cette délibération est à tout moment révocable.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
André-Jean VIEAU
**Par délégation, la Directrice du SIVU de l'Enfance**
**Christine PRIGENT**

sivu de l'enfance

**Transmission sur le site internet le :** 08 JUIL. 2025
**Transmission au contrôle de légalité le :**

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20250702-3_2025delib019-DE
Reçu le 08/07/2025